

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-32

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

- I. – Au *d*) du 2 du I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts, les mots : « reconnu par une autorité administrative compétente » sont supprimés.
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. – Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le *d*) de l'article 72 D *bis* exige la reconnaissance de l'aléa ouvrant droit au bénéfice de la Dotation Pour Aléa (DPA) à la reconnaissance de l'aléa par une autorité administrative compétente.

L'objet du présent amendement est de transférer à l'agriculteur la responsabilité d'apporter les éléments de l'aléa.